

Statuts d'association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Nom et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association de sauvegarde de la chapelle Sainte Suzanne

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Guerlédan.

Article 2 - Objet et but

L'association a pour objet :

- faire visiter et informer sur le site
- aider financièrement à la restauration de la chapelle
- donner ses suggestions sur l'environnement paysager et l'aménagement intérieur

Article 3 - Les moyens d'action

Pour réaliser son projet, l'association utilisera les moyens suivants :

- L'organisation de manifestations afin de développer ses ressources propres et aussi de se faire connaître. L'association sera amenée à mettre en place : buvette, exposition, concours, tombola, concert, réunion, conférence, loto, repas, bal, fest-noz et autres divertissements.
- La vente de produits ou de services.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations, dons manuels
- Les ressources occasionnelles : appel à la générosité publique, les quêtes, souscriptions, publipostages ou mailings, subventions publiques
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les recettes réalisées en relation avec son objet et ses moyens d'action.
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Les membres et leurs conditions d’admission

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l’association et qui sont signataires des statuts.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un soutien financier à l’association.
- Les membres de droit sont : le maire de la commune ou son délégué et le prêtre de la paroisse ou son délégué.
- L’association s’adresse aux habitants de la commune de Guerlédan et à toute personne portant un intérêt concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Article 7 – Procédure d’adhésion

L’admission des membres est effective par le dépôt de son bulletin d’adhésion accompagné d’une cotisation dont le montant sera fixé à chaque assemblée générale . Un registre des inscriptions sera tenu par le secrétaire.

Article 8 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- La démission adressée au président ou au secrétaire
- La radiation prononcée par le bureau

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association et régulièrement à jour de leur cotisation. Elle se tient une fois par an sur convocation du président, celui-ci, expose la situation morale de l’association et le trésorier la situation financière.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 11 - Le bureau

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé de tous les membres élus pour 3 ans par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers .Il choisit parmi ses membres un bureau composé d’un président, d’un ou deux vice-présidents, d’un secrétaire et secrétaire adjoint, d’un trésorier et trésorier adjoint. Ce bureau décide de tout acte nécessaire à l’objet et au fonctionnement de l’association, fait ouvrir tout compte bancaire auprès d’un établissement de crédit et assure la gestion au quotidien.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour déterminer les points non prévus dans les statuts ; il devra être approuvé lors de l'assemblée générale.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nommera un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Guerlédan, le 10 /04 /2017